

de la dite Cour du Banc du Roi, à tels jours qu'ils auront fixés à cet effet dans leurs séances ordinaires, pendant les Termes de la dite Cour, nonobstant toute Loi à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la Cour du Banc du Roi dans et pour le District Inférieur de Saint François siégeant en icelle, pourront fixer un certain nombre de jours pendant la vacance pour prendre des Enquêtes dans les Causes pendantes devant la dite Cour, et que le Juge Provincial du dit District Inférieur de Saint François, aura tous les pouvoirs quant à la prise d'Enquêtes dans telles Causes, dont sont revêtus par cet Acte un ou plusieurs des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal.

Les Juges pour le District de St. François fixeront des jours dans les vacances pour prendre des enquêtes, pouvoirs du Juge Provincial.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. III.

ACTE pour amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui," et pour étendre les dispositions du dit Acte.

[31e. Mars, 1831.]

VU qu'il est expédient d'amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui," et de révoquer une certaine Clause du dit Acte :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui " pourvoit

Préambule.